

SEANCE DU 28 AVRIL 2022

PRESENTS : MM.BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE Ch., Echevins

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., RENARD J., GUEMJOM V., MONNIER W., PROVOYEUR M., NEUVILLE F., HAVRIN S., Conseillers

BAUSIER A., Directrice générale f.f. – Secrétaire

EXCUSES : Mad. BUCKENS F., Conseillère communale

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30

1°. Procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : à l'unanimité

Le procès-verbal du 27 mars 2022.

2°. CPAS - Commission Locale pour l'Energie : Rapport d'activités 2021

Monsieur DHONDT P., Président du CPAS, donne lecture du rapport d'activités 2021 du Cpas de Mont de l'Enclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Cpas ;

Vu les décrets des 19 décembre 2002 et 12 avril 2001 organisant les marchés régionaux du gaz et de l'électricité ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 29 mars 2022 approuvant le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie, pour l'année 2021 ;

DECIDE : à l'unanimité

De marquer son accord sur le rapport d'activités, exercice 2021 de la Commission Locale pour l'Energie.

3°. Compte Fabrique d'église de Russeignies, exercice 2021

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04 avril 2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçue en date du 08 avril 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision réceptionnée en date du 27 avril 2022 du chef diocésain approuvant sans remarque le compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire, décision réputée favorable;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional rendu en date du 19 avril 2022;

Considérant que suivant le service comptabilité, le compte de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
DEPENSES			
Dépenses Chapitre I : Art.20	Organiste remplaçant	526,18 €	495,74 €
Dépenses Chapitre I : Art 50 D	Assurance incendie	1.640,86 €	0,00 €
Dépenses Chapitre I : Art.50 E	Assurance	0,00 €	1.640,86 €
Dépenses Chapitre I : Art. 50M	Divers (frais de déplacement)	540,78 €	571,22 €

ARRETE : à l'unanimité

Article premier : Le compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 04 avril 2022 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Montants approuvés	
Recettes ordinaires totales	3.866,10 €
Recettes extraordinaires totales	10.414,02 €
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé :	850,71 €
Dépenses ordinaires :	4.270,06 €

Dépenses extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :	5,120,77 €
Total général des recettes :	14.280,12 €
Excédent :	9.159,35 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 4 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- Au Receveur Régional

4°. Finances communales : Modification constitution provisions pour risques et charges destinés au Covid

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première Partie, livre III;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2021 et notamment l'article 5b ;

Considérant les résultats positifs du service ordinaire du compte communal de l'exercice 2020 et les documents annexés justifiant les chiffres ;

Attendu que suivant les dispositions des articles 1^{er} 15°, 3, 8 et 9 du règlement Général de la Comptabilité Communal il est permis l'utilisation de provisions pour risques et charges ;
Attendu qu'il serait opportun d'utiliser ces dispositions en vue de planifier des dépenses futures certaines quant à leur principe mais indéterminées, quant à leurs montants auxquels la commune devra faire face lors d'exercices à venir ;

Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 27 mai 2021 par laquelle il décide de prévoir une provision de 80.000,00 € au code fonctionnel 802119 destinés aux frais liés au Covid ;

Attendu qu'il reste une somme de 42.000,00 € n'a pas été utilisée ;

Vu les dispositions prises par le Gouvernement suite à la guerre actuelle en Ukraine et l'accueil qui doit être effectués dans les communes.

Attendu qu'il serait opportun d'utiliser le solde de cette provision pour les dépenses qui devraient arrivés dans le cadre de ce dossier ;

Vu l'avis du Receveur Régional annexé à la présente délibération ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De réaffecter la somme de 32.000,00 € et de constituer, en vue de dépenses futures certaines mais encore indéterminées quant à leur montant, les provisions pour risques et charges suivantes :

- 32.000,00 € au code fonctionnel : 842 destinés aux frais liés à l'aide à l'Ukraine

Art. 2 : De transmettre la présente délibération avec le compte et ses annexes aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur Financier.

5°. Finances communales : Mise en fonds de réserve extraordinaire :
= Travaux au Chemin d'Hollaye
= Subside extraordinaire Fabrique d'église d'Amougies

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Travaux au Chemin d'Hollaye

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique été désignée comme adjudicataire pour les honoraires des travaux dans le cadre du projet 20180014 – travaux Chemin d'Hollaye pour un montant de 6.326,76 €;

Attendu que la firme Delabassée Sprl a été désignée comme adjudicataire pour les travaux dans le cadre du projet 20180014 – travaux Chemin d'Hollaye pour un montant de 158.169,09 €;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux honoraires et travaux, la commune a eu recours à

- un fonds de réserve de 2.100,13 € sur les droits constatés 1084/2019 et 570/2021 ;
- un emprunt auprès de Belfius de 96.082,47 € sur les ouvertures de crédit n°s 1497 et 1506 ;
- un subside octroyé par la Région Wallonne pour un montant de 70.264,31 € entièrement reçu;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 164.495,85 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;
Attendu que le surplus de la recette soit la somme de 3.950,97 € peut être réutilisée en fonds de réserve ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'emprunt Réf. OC 1506 d'un montant de 3.950,97 € non utilisés.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2022 à savoir :

- article 060/95551:20180014.2022
3.950,97 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

Subside extraordinaire Fabrique d'église d'Amougies

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus avait prévu au budget de l'exercice 2019, un subside extraordinaire pour la fabrique d'église d'Amougies afin de compenser des dépenses d'achat de chaises, de réparation de chassis...

Attendu que pour couvrir cette dépense, la commune a eu recours à un fonds de réserve de 6.645,13 € sur le droit constaté 2019/1088 ;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 4.436,94 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu que le surplus de la recette soit la somme de 2.208,19 € peut être réutilisée en fonds de réserve ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde du droit constaté 1088 de l'exercice 2019 d'un montant de 2.208,19 € € non utilisés.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2022 à savoir :

- article 060/95551:20190013.2022 2.208,19 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

6°. Appel à projet infrastructures sportives partagées : Ratification délibération du Collège communal du 05 avril 2022

Monsieur DETEMMERMAN D., Echevin, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées » lancé par Jean-Luc Crucke, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures Sportives ;
Attendu que l'école d'Anseroeul ainsi que les clubs et associations de l'entité ne disposent pas d'une infrastructure sportive et utilisent actuellement la salle des fêtes communale pour leurs activités sportives ;

Attendu que le CPAS et les Heures Claires disposent de terrains à côté de la nouvelle buvette et sanitaires du football à la rue des Marais à Amougies ;

Attendu que ces terrains peuvent être mis à disposition de l'Administration Communale ;

Attendu que la commune souhaite profiter de cet appel à projets pour construire un hall sportif de taille adaptée à l'entité et proche des autres infrastructures sportives existantes;

Vu le marché passé avec le Bureau d'architecture Boudailliez-Lefèbvre-Michez pour « l'étude de faisabilité d'un hall sportif à la rue des Marais à Amougies » ;

Vu l'esquisse, vues en 3D et une première estimation établie par ce bureau pour un montant de 1.650.000 € TVAC et attendu que les honoraires seront de 165.000 € TVAC ;

Attendu que la candidature devait être encodée sur la plateforme des pouvoirs locaux pour le 15.04.2022 avec la possibilité d'encoder la délibération du Conseil Communal jusqu'au 01.05.2022 ;

Vu la délibération du 05.04.2022 par laquelle le Collège Communal a décidé de répondre à l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées » pour la construction d'un hall sportif à la rue des Marais à Amougies et de faire ratifier sa décision par le Conseil Communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège Communal du 05.04.2022 par laquelle ce dernier a décidé de répondre à l'appel à projet « Infrastructures sportives partagées » pour la construction d'un hall sportif à la rue des Marais à Amougies ;

Article 2 : De s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées dans le cadre de cet appel à projet ;

Article 3 : D'encoder la présente délibération sur la plateforme du guichet des pouvoirs locaux pour le 01.05.2022 ;

Article 4 : Si le projet est retenu, celui-ci sera soumis à l'approbation du Conseil Communal, fera l'objet d'une demande de permis d'urbanisme, un marché sera passé pour l'auteur de projet en 2022 et les crédits pour les travaux seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

7°. Adhésion de la commune de Mont de l'Enclus à une agence immobilière sociale

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable, les articles 191 remplacé par le décret du 15 mai 2003, 192, 193 modifié par le décret du 15 mai 2003, 194 modifié par le décret du 30 avril 2009, 195 remplacé par le décret du 15 mai 2003 et 198 modifié par le décret du 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013, relatif aux organismes de logement à finalité sociale, les articles 2 à 11 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'article 194 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable – Application de la proportionnelle aux organes de gestion des agences immobilières sociales ;

Considérant que l'Agence Immobilière Sociale garantit aux propriétaires la gestion du bien moyennant une participation modérée, le paiement régulier des loyers, l'assurance que le bien sera préservé et restitué en bon état, l'exonération du précompte immobilier des biens issus de propriétaires privés et leur propose des financements pour la rénovation de leurs biens ;

Considérant que les objectifs poursuivis par l'Agence Immobilière Sociale sont les suivants: la lutte contre les logements inoccupés, la réintégration, dans le circuit locatif, des logements insalubres, la création de logements en centre-ville, la recherche de la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

Considérant que les logements pris en gestion par l'Agence Immobilière Sociale sont comptabilisés dans le quota de logements publics ;

Considérant que l'affiliation d'une commune limitrophe au champ d'action territorial de l'agence immobilière sociale, et de son centre public d'action sociale est acceptée d'office par l'organe d'administration, dès lors que le champ territorial de l'agence comprend jusqu'à dix communes ou jusqu'à 100.000 habitants ;

Attendu que les communes suivantes ont déjà été intégrées au projet : Celles, Frasnes, Leuze, Peruwelz ;

Attendu que le CPAS de Mont de l'Enclus a également émis son souhait de faire partie de cette AIS ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus a reçu les statuts de cette AIS ;

Attendu qu'une fois que la commune de Mont de l'Enclus aura intégrée l'AIS, cette dernière aura 6 mois afin de vérifier le calcul de la représentation conformément aux art. 167 et 168 du code électoral (clé d'Hondt) ;

Vu les avantages pour la commune d'adhérer à l'AIS ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1: D'adhérer à l'agence immobilière sociale – Wapi située Rue du Pétilion 31 à 7600 Peruwelz.

Article 2 : De marquer notre accord sur les statuts de l'Agence Immobilière Sociale.

Article 3 : D'assurer la représentativité de la commune de Mont de l'Enclus au sein des organes de gestion de l' AIS une fois le calcul réalisé selon la Clé D'Hondt.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente à l'Agence Immobilière Sociale du Wapi.

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures 15.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire

Le Président

BAUSIER A.

BOURDEAUD'HUY JP.